



Refus de délivrer un passeport pour dette non remboursée : violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Victor Rotaru c. République de Moldova](#) (requête n° 26764/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le refus des autorités internes, pendant plusieurs années, de délivrer un passeport au requérant en raison de sa dette non remboursée envers une banque.

La Cour observe que l'autorité de l'état civil a refusé de délivrer un passeport au requérant après avoir considéré que la seule condition imposée par la loi était remplie, à savoir le non-remboursement d'une dette. La durée de l'interdiction d'obtenir un passeport n'a pas été précisée et il n'apparaît pas qu'un quelconque contrôle sur la proportionnalité de la mesure ait été effectué.

La législation interne, telle qu'appliquée en l'espèce, n'a pas offert à l'intéressé la possibilité de bénéficier de garanties procédurales suffisantes pour prévenir le risque d'abus de pouvoir de la part des autorités et le requérant a été privé de la protection nécessaire contre l'arbitraire que lui conférerait le principe de la prééminence du droit dans une société démocratique.

Principaux faits

Le requérant, Victor Rotaru, est un ressortissant moldave résidant à Chişinău.

Le 11 juin 1998, le tribunal de Botanica à Chişinău ordonna à M. Rotaru de payer à la banque E. 77 908,51 lei moldaves (environ 16 450 dollars américains (USD) selon le taux de change en vigueur à l'époque) au titre d'un crédit non remboursé et des pénalités de retard. Le requérant partit s'installer avec sa famille en Roumanie en 2004, sans avoir exécuté le jugement du tribunal de Botanica.

Lorsqu'il revint en Moldova en 2010, M. Rotaru demanda le renouvellement de son passeport. Sa demande fut rejetée par l'autorité de l'état civil au motif que sa dette envers la banque E. n'était pas remboursée. Le requérant contesta ce refus devant un tribunal, dénonçant une ingérence illégale dans son droit à la liberté de circulation. Il soutenait notamment que le délai légal de trois ans pour demander l'exécution du jugement du 11 juin 1998 était échu. La banque E. demanda l'exécution dudit jugement à un huissier de justice, qui interdit à l'autorité de l'état civil de délivrer le passeport au requérant.

La cour d'appel de Chişinău mit fin à l'action du requérant au motif qu'elle était mal fondée. Le recours du requérant fut rejeté par la Cour suprême de justice.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 du Protocole n°4 (liberté de circulation), le requérant se plaint d'une atteinte illégale et disproportionnée à sa liberté de circulation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 avril 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 du Protocole n° 4

La Cour note que les autorités ont fondé la mesure litigieuse sur l'article 8 g) de la loi n° 269, qui leur permettait de refuser la délivrance d'un passeport en cas de dette non remboursée. L'autorité de l'état civil a refusé de délivrer un passeport au requérant sur simple demande du créancier et après avoir considéré que la seule condition imposée par la loi était remplie, à savoir le non-remboursement d'une dette. La durée de l'interdiction d'obtenir un passeport n'a pas été précisée et il n'apparaît pas qu'un quelconque contrôle sur la proportionnalité de la mesure ait été effectué. Dans ces conditions, la Cour conclut que le refus opposé par l'autorité administrative s'apparente à une mesure automatique, qui plus est d'une durée indéterminée. À ce sujet, elle rappelle qu'une interdiction automatique de voyager est contraire aux obligations pesant sur les autorités au sens de l'article 2 du Protocole n° 4.

La Cour doit donc rechercher s'il y a eu un contrôle judiciaire effectif sur la légalité et la proportionnalité de la mesure litigieuse. Un tel contrôle était d'autant plus nécessaire que la mesure a été adoptée douze ans environ après le prononcé du jugement ayant condamné le requérant à rembourser une dette et en l'absence de toute procédure d'exécution pendante devant un huissier de justice. De plus, un contrôle de proportionnalité pour toute restriction du droit à la liberté de circulation avait été expressément exigé par la Cour constitutionnelle dans sa décision du 15 avril 2011.

La Cour relève que les tribunaux internes se sont contentés de valider la mesure litigieuse comme étant conforme à l'article 8 g) de la loi n° 269. Ils ne se sont nullement penchés sur la question de savoir si le refus de délivrer un passeport se conciliait avec les dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice, notamment celles fixant à trois ans le délai de forclusion pour présenter le titre exécutoire.

En tout état de cause, la Cour constate que les juridictions internes n'ont pas analysé la situation individuelle du requérant et la question de la proportionnalité de l'ingérence.

En ce qui concerne l'obligation des autorités de réexaminer régulièrement la mesure restreignant la liberté de circulation du requérant, la Cour constate que, après la confirmation par les tribunaux internes du refus initial des autorités de délivrer le passeport, il n'y a eu aucun réexamen de la justification de l'interdiction de voyager et que cela est dû au fait que le droit interne n'en offrait pas la possibilité.

La Cour juge donc en conséquence que le requérant a été soumis à une mesure de caractère automatique, sans limitation de durée et en l'absence d'un contrôle effectif et périodique. Ces éléments suffisent pour conclure que la législation interne, telle qu'appliquée en l'espèce, n'a pas offert à l'intéressé la possibilité de bénéficier de garanties procédurales suffisantes pour prévenir le risque d'abus de pouvoir de la part des autorités et que le requérant a été donc privé de la protection nécessaire contre l'arbitraire que lui conférerait le principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. La Cour considère que l'ingérence dans le droit à la liberté de circulation du requérant n'était pas « prévue par la loi ».

Il y a donc eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser au requérant 3 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant toute la durée du nouveau confinement, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Denis Lambert

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.